

Arrêt

**n°44 246 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010, par X X X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Bruxelles », le 19 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendante d'un Belge.

Le 19 janvier 2010, le délégué de l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de la première partie défenderesse d'être mise hors de cause.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris la seconde partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil constate également, à l'examen des dossiers administratifs, que la première partie défenderesse n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée. Il en résulte que celle-ci doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 8 et 31 de la Convention européenne des droits de l'homme , des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles, du principe de bonne administration, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation , de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

3.1.2. Elle soutient notamment, dans une première branche, « Qu'en l'espèce, la partie adverse s'est contentée d'une motivation stéréotypée, sans indiquer les considérations de fait qui servent au fondement de sa décision ; [...] il n'est pas possible à l'intéressée de connaître les conditions qu'elle n'a pas rempli en vue de bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à l'argumentation contenue dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, qu'à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois qu'elle a introduite en faisant valoir sa qualité d'ascendante de Belge, la requérante a produit certains documents, à savoir son passeport et un extrait d'acte de naissance de son enfant belge.

Dès lors, et sans examiner plus avant la pertinence des pièces déposées par la requérante, le Conseil considère que la seconde partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 4.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que la requérante « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la seconde partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation – qui figure de manière pré imprimée sur le modèle de l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité -, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne suffisaient pas à prouver, au sens de l'article 52, § 2, du même arrêté royal, que celle-ci se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et qu'à défaut de le faire, la seconde partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

4.3. Le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui n'en est qu'un accessoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, même à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS